



**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 25-2026-07-29-00001
portant restriction provisoire des usages du feu par le passage au niveau d'alerte orange des
territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts »,
« 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau »

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Mesures de restriction des usages du feu sur les territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau »

Les usages du feu sont limités à titre temporaire sur les territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau ».

Les mesures de restriction des usages du feu sont définies en annexe 1.

Les communes concernées sont indiquées en annexe 2.

Elles sont uniquement valables sur les territoires concernés par le changement de vigilance.

Certaines mesures de restriction peuvent être renforcées ou allégées en application de l'article 18 de l'arrêté cadre portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels.

Article 2 : Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques

En application de l'article 18 de l'arrêté cadre portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels, les feux pyrotechniques privés, en vente libre, (tirs de feux d'artifice, pétards) qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation préfectorales, sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs.

Les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques soumis à déclaration ou autorisation en préfecture demeurent autorisés dans le département, y compris en zone orange, après appréciation locale et sous la responsabilité du Maire.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur à compter du mercredi 29 juillet 2026, 12 h.

Elles pourront être renforcées ou abrogées, en tant que de besoin, en fonction de l'évolution du niveau de risque d'incendie de forêt et de végétation dans le département.

Article 4 : Sanction des infractions

Sauf disposition contraire, la violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté visant à assurer la prévention des incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences au sens de l'article L 131-6 du Code forestier est punie d'une amende de 4e classe (article R 163-2 du Code forestier).

Sauf disposition contraire, la violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté visant à assurer le maintien de l'équilibre biologique et de la fonctionnalité des milieux au sens de l'article R 411-17 du Code de l'environnement est punie d'une amende de 4e classe (article R 415-1 (3°) du Code de l'environnement).

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Doubs pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Article 5 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

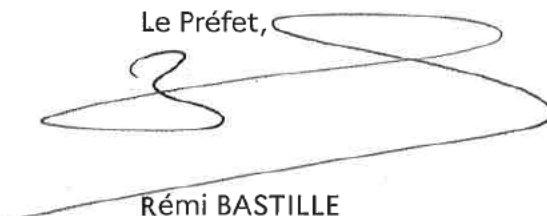
La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur territorial de l'Office national des forêts ;
- au colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- au directeur interdépartemental de la police nationale ;
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité ;
- au président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture ;
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 29 JUIN 2026

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Rémi BASTILLE

Annexe 1 : tableau récapitulatif des mesures de restriction des usages du feu en période orange

Mesures s'appliquant sur l'ensemble des territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau ».

	Réglementation de l'usage
Tirs de feux d'artifice, pétards et feux traditionnels	Interdiction pour les feux « privés », non soumis à déclaration ou autorisation préfectorales, <u>sur l'ensemble du département</u>
Brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers)	Interdit
Brûlage des rémanents forestiers, agricoles ou végétaux infestés par des organismes nuisibles	Interdit
Brûlage des résidus agricoles	Interdit pour les agriculteurs demandeurs d'aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la PAC (article D.615-47 du Code rural et de la pêche maritime)
Brûlage des résidus de foin et regain	Interdit
Brûlage des végétaux sur pied	Interdit sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission
Brûlage des marais et tourbières	Interdit

Moissons	Les personnes et entreprises effectuant des moissons doivent : - disposer des moyens afin de contenir un feu naissant : extincteurs en nombre et destinations adaptées au niveau de risque d'éclosion induit ou tout autre moyen équivalent, - disposer d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). - installer en anticipation des moyens agricoles permettant de soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers (tonnes à eau, déchaumeuses, herse ou autres).
Lanternes volantes	Interdites

Mesures s'appliquant sur les espaces exposés, c'est-à-dire les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces des territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau ».

	Réglementation de l'usage
Interdictions générales d'emploi du feu (à l'exclusion des habitations, de leurs dépendances et des bâtiments de chantiers, ateliers, usines)	Transport ou jet de tout objet ou support en ignition
	Dérogation aux apiculteurs pour l'usage de l'enfumoir pour l'entretien des ruches
	Allumer des feux
	Fumer y compris pour les usagers des voies publiques traversant ces terrains
	Utiliser tout équipement et matériel à flamme vive ou producteur d'ignition ou d'incandescence (désherbeur, meuleuse, ...)
Brûlage des rémanents forestiers, agricoles ou végétaux infestés par des organismes nuisibles	Interdit

Circulation et stationnement sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public	Circulation et stationnement des véhicules motorisés et non motorisés interdits dans les espaces exposés sur les routes non revêtues (non goudronnées, non bitumées) entre 14h00 et 22h00 sauf pour - les sites relevant des bases de loisir et les espaces de stationnement aménagés, - les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, - les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, - les propriétaires ou leurs ayants-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires, - les particuliers dont le domicile est situé en cœur de massif et accessible uniquement pas une voie du domaine privé.
--	--

Travaux forestiers	Déclarés à la mairie. Suspendus entre 14h00 et 22h00.
Utilisation d'engins à risque dans les espaces exposés (casse-cailloux, engins pour la taille mécanique des haies)	Déclarée à la mairie. Suspendue entre 14h00 et 22h00.
Pratique du bivouac et du camping isolé	Interdite
Manifestations (sportives, culturelles ou autres)	Toute manifestation est interdite entre 14h00 et 20h00, à l'exception de celles sur les bases de loisirs, <u>dans les espaces exposés</u> Accompagnées de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes. L'organisateur dispose des moyens afin de contenir un feu naissant. Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas par le préfet, en concertation avec la mairie concernée, après analyse de risque et mise en place de mesures compensatoires adaptées à la charge de l'organisateur.

En cas d'interrogation, vous pouvez consulter la DDT : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr